

DES PÉTITIONS

DU DROIT DE PÉTITION

404. Toute personne et toute association de personnes peuvent s'adresser à la chambre par pétition.

Références:—M., p. 522; C., no 1079; Redl., II, p. 239.

Notes:—1. Une personne qui n'est pas député ne peut approcher la chambre que par pétition. B., p. 358; C., no 1068; J. Ass. lég., 1907, p. 189.

2. Le droit de pétitionner la chambre n'est pas soumis aux règles des cours de justice quant à la capacité des parties; les femmes mariées, les enfants peuvent pétitionner sans remplir les formalités qu'exige la loi civile. C., no 1079.

3. Une pétition ne doit exposer que des faits au sujet desquels la chambre a le pouvoir d'intervenir. C., no 1106.

Toutefois, nulle pétition venant d'étrangers qui ne résident pas dans la province de Québec ne sera reçue, à moins qu'elle ne demande l'adoption d'un bill privé.

Références:—B., p. 347; C., no 1079; Desj., C., pp. 306, 314.

DE LA FORME ET DU CONTENU DES PÉTITIONS

405. Toute pétition doit être lisiblement manuscrite, écrite à la machine, imprimée ou lithographiée, sans interlignes ni ratures.

Références:—B., p. 346; M., p. 525; C., no 1087; Man., no 49 (ii, iv).

406. Toute pétition doit être rédigée en français ou en anglais, ou être accompagnée d'une traduction française ou anglaise certifiée par le député qui la présente.

Références:—B., p. 346; M., p. 525; C., no 1085; Man., no 49 (iii).